
MESURES DE SIMPLIFICATIONS

16 PROPOSITIONS DU CONSEIL SUPERIEUR

SOMMAIRE

A. Propositions comptables	4
1. Proposition d'une annexe super abrégée	4
a. Etat des lieux	4
b. Propositions de simplification	6
2. Limiter l'accès aux comptes annuels à des parties prenantes définies	14
a. Etat des lieux	14
b. Proposition du Conseil supérieur de l'Ordre	16
B. Propositions sociales	17
1. RSI : confier le calcul des cotisations au conseil du chef d'entreprise.....	17
a. Etat des lieux	17
b. Propositions de simplification	17
2. Réduire le nombre de déclarations sociales.....	19
a. Etat des lieux	19
b. Propositions de simplification	20
3. Simplifier le bulletin de paie	21
a. Etat des lieux	21
b. Propositions de simplification	21
4. Simplifier les seuils et les règles de calcul des effectifs.....	23
a. Etat des lieux	23
b. Propositions de simplification	25

5. Assouplir le contrat de travail a temps partiel	26
a. Etat des lieux	26
b. Proposition de simplification.....	26
6. Cumul emploi-retraite : prévoir un contrat de travail adapte	28
a. Etat des lieux	28
b. Proposition de simplification.....	29
C. Propositions fiscales.....	30
1. Réduction du nombre de déclarations fiscales.....	30
a. Etat des lieux	30
b. Proposition de simplification.....	31
2. Harmonisation des régimes d'imposition BIC/BNC	32
a. Etat des lieux	32
b. Proposition de simplification.....	33
3. Harmonisation de la notion de prépondérance immobilière	34
a. Etat des lieux	34
b. Proposition de simplification.....	35
4. Harmonisation des seuils fiscaux	37
a. Etat des lieux	37
b. Proposition de simplification.....	39
5. Coefficient de déduction de tva	40
a. Etat des lieux	40
b. Proposition de simplification.....	41
D. Mesures en Faveur du développement des entreprises	42
1. Favoriser l'accès au financement des TPE	42
a. Etat des lieux	42
b. Proposition de simplification.....	42

2. Favoriser l'exportation	43
a. Sécuriser et encadrer la demande de rescrit par un texte spécifique.	43
b. Pérennité du dispositif pour des actions de prospection renouvelées sur le long terme. ...	43
c. Prise en compte directe des rémunérations de la main d'œuvre interne affectée à l'activité de prospection commerciale.....	43
E. Proposition de simplification – Secteur associatif subventionné	45
1. Télétransmission des documents exigés par le financeur	45
a. Etat des lieux	45
b. Proposition de simplification.....	47

A. PROPOSITIONS COMPTABLES

1. PROPOSITION D'UNE ANNEXE SUPER ABREGEE

Le CSOEC est favorable à une simplification de l'information en annexe mais considère qu'elle doit être maintenue. Nous considérons notamment que l'annexe doit comprendre tous les éléments significatifs nécessaires à la bonne compréhension des comptes. Même si l'information apparaît comme contraignante, elle ne représente pas obligatoirement une charge pour les préparateurs des comptes dans la mesure où elle ne doit être renseignée que si l'entreprise a réalisé telle opération et qu'elle est significative. Elle n'apporte pas de simplification pour les entreprises non concernées et peut pénaliser celles pour qui l'information s'avère utile et pertinente pour les utilisateurs de leurs comptes.

a. ETAT DES LIEUX

- **4^{ème} directive européenne**

Il est important de signaler au préalable que l'obligation de produire une annexe ainsi que les éléments la composant sont définis par la 4^{ème} directive européenne (section 8) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

Cette directive vise essentiellement pour la France les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée.

Dans le cadre de cette directive, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi qu'une annexe. Il n'est pas prévu que des comptes annuels soient produits sans annexe, c'est un tout indissociable.

Cependant, des obligations d'information réduites sont possibles pour les sociétés entrant dans le périmètre de cette directive, lorsque deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés :

- Total du bilan : 4.4 M€
- Montant net du chiffre d'affaires : 8.8 M€
- Nombre de salariés : 50

(Pour la France les seuils pour l'annexe simplifiée sont : CA : 7.3 M€, Bilan : 3.65 M€ et Salariés : 50).

Les obligations découlant de cette directive comptable sont transposées en France dans le Code de commerce et/ou dans le Plan comptable général.

- **Code de commerce**

L'obligation d'établir une annexe comptable est liée à celle d'établir des comptes annuels. Selon l'article L. 123-12 (3^{ème} alinéa) du code de commerce, toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit établir des comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable. Cela concerne principalement des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales (SA, SCA, SAS, SARL, SNC, SCS), des GIE à objet commercial.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et ayant une certaine taille (2 des 3 seuils dépassés : CA : 3.1 M€, Bilan : 1.55 M€, 50 salariés) sont également concernées.

Les articles L. 123-13 à L. 123-21 et R. 123-195 à R. 123-198 fixent le contenu de l'annexe.

Des principes généraux déterminent les informations devant être communiquées par voie d'annexe, auxquels on ne peut se soustraire même dans le cadre d'une annexe simplifiée :

- L'annexe complète commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat (L. 123-13)
- Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe (L. 123-14)
- Lors d'un changement de méthode, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe (L. 123-17)
- Outre toutes les informations obligatoires prévues, l'annexe comporte toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise (R. 123-195).

- **Les mesures de simplification déjà effectives pour l'annexe**

- Annexe simplifiée - Personnes morales ayant la qualité de commerçant

Existence d'une annexe simplifiée lorsque deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés (R. 123-200) :

- Chiffre d'affaires : 7.3 M€
- Total bilan : 3.65 M€
- Salariés : 50

- Pas d'annexe – Personnes physiques ayant la qualité de commerçants au RSI

Lorsqu'elles sont placées de plein droit ou sur option au régime réel simplifié d'imposition, elles peuvent ne pas établir d'annexe (L. 123-25). Les seuils 2011 concernés :

- Chiffre d'affaires 777.000 € HT - Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement
- Chiffre d'affaires 234.000 € HT - Autres prestations de services

Elles doivent être soumises au régime fiscal du réel simplifié pour bénéficier de cette simplification.

- Pas de comptes annuels (donc pas d'annexe) – Personnes physiques ayant la qualité de commerçants bénéficiant du régime fiscal des micro-entreprises.

Les seuils 2011 concernés :

- Chiffre d'affaires 81.500 € HT - Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement
- Chiffre d'affaires 32.600 € HT - Autres prestations de services

En résumé, trois contenus d'annexe sont possibles actuellement pour les entreprises commerciales :

- Annexe de base : personnes morales d'une grande taille
- Annexe simplifiée : personnes morales d'une petite taille et personnes physiques non dispensées d'établir une annexe (soumises au régime réel normal d'imposition)
- Sans annexe : personnes physiques appliquant le RSI et celles bénéficiant du régime fiscal d'imposition des micro-entreprises

b. PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Deux propositions sont envisageables :

- soit de mettre en place cette simplification en France dans les meilleurs délais ;
- soit pour débattre dans le cadre européen sur la création d'une catégorie de micro-entités.

• Première proposition

Elle permet de simplifier les informations littérales en présentant ces informations sous la forme de tableaux normalisés (annexe I). Ce modèle d'annexe super abrégée serait susceptible de respecter la 4^{ème} directive actuelle, donc rapidement applicable pour les sociétés de capitaux.

Deux champs d'application pour cette proposition peuvent être envisagés :

- Les personnes morales relevant du RSI (seuils communiqués dans le courrier CSOEC/CNCC adressé à Hervé Novelli le 21 avril 2009). Ce périmètre n'aurait cependant aucune incidence

sur les personnes physiques relevant du RSI, puisqu'elles bénéficient déjà d'une simplification majeure à savoir la possibilité de ne pas produire une annexe ;

- Si l'on souhaite que cette proposition impacte également les entreprises individuelles, il pourrait être envisagé d'utiliser les nouveaux seuils comptables adoptés fin 2010 pour le bilan et le compte de résultat simplifiés : chiffre d'affaires 2M€, total bilan 1M€ et salariés 20 (les seuils précédents étaient : chiffre d'affaires 534K€, bilan 267K€ et salariés 10).

- **Deuxième proposition**

Cette proposition consiste à limiter l'information en annexe aux engagements hors bilan (garanties, sûretés, cautions). Toutefois, toute information significative nécessaire à la bonne compréhension des comptes doit être fournie (Annexe II).

Si cette proposition doit viser les sociétés de capitaux, elle nécessite une modification de la 4^{ème} Directive pour pouvoir s'appliquer. Elle s'inscrit dans le cadre des débats actuels concernant la proposition du Parlement européen relative à la création d'une nouvelle catégorie d'entreprises, les « micro-entités ».

Le champ d'application pourrait être le suivant :

- Les seuils défendus par le CSOEC (et l'ANC) dans le cadre du projet micro-entités de la 4^{ème} directive sont : chiffre d'affaires 500 K€, total bilan 250K€ et salariés 5, soit la moitié des seuils définis dans le projet de directive (chiffre d'affaires 1M€, total bilan 500K€ et salariés 10).

Annexe I

Proposition de présentation d'une annexe *super abrégée*

(Dans le respect de la 4^{ème} directive actuelle)

Il pourrait être proposé la création d'un article autonome dédié aux informations données en annexe par les entreprises visées par le système *super abrégé* qui serait rédigé comme suit.

L'annexe bénéficiant d'une présentation *super abrégée* comporte toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière ainsi que sur le résultat de l'entreprise, et comprend au moins les informations suivantes présentées en règle générale sous la forme de tableaux :

- l'identification de l'entité reprenant notamment le nom (raison sociale), l'adresse et le secteur d'activité ;
- les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels ainsi que les méthodes de calcul des amortissements ;
- les mouvements des postes des comptes relatifs aux immobilisations et amortissements, aux provisions et dépréciations ainsi qu'aux échéances des créances et des dettes, ainsi que les garanties reçues et/ou données ;
- le montant des engagements financiers tels que les engagements de retraite ou d'indemnités assimilées, les engagements de crédit-bail ou les sûretés ;
- les opérations non inscrites au bilan et transactions avec les parties liées ;
- toute information significative nécessaire à la bonne compréhension des comptes.

- **Tableau des méthodes comptables retenues (liste de vérification)**

• Postes (a)		Méthode d'évaluation ou de calcul (a)
Coût d'entrée des immobilisations	Incorporelles/Corporelles	Frais d'acquisition : ¶ Charges ¶ Immobilisations
	Financières	Frais d'acquisition : ¶ Charges ¶ Immobilisations
Amortissements des immobilisations corporelles		<input type="checkbox"/> Amortissement linéaire <input type="checkbox"/> Amortissement dégressif fiscal <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)
Evaluation des stocks		<input type="checkbox"/> Coût moyen unitaire pondéré (CUMP) <input type="checkbox"/> Premier entré, premier sorti (PEPS-FIFO)
Contrats à long terme et travaux en cours		<input type="checkbox"/> Reconnaissance du CA à l'avancement <input type="checkbox"/> Reconnaissance du CA à l'achèvement
Engagements de retraite et assimilés		<input type="checkbox"/> Provisions (Passif) <input type="checkbox"/> Information en annexe

(a) A développer si nécessaire

- **Immobilisations : rapprochements entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture, et variation des entrées et des sorties ou mises au rebut de l'exercice**

Immobilisations	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Total immobilisations incorporelles (I)				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques				
Matériel de transport				
Autres immobilisations corporelles				
Total immobilisations corporelles (II)				
Immobilisations financières (III)				
Total général (I + II + III)				

- **Amortissements : rapprochements par catégorie d'immobilisations entre les valeurs comptables cumulées à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice**

Amortissements	Durée (a)	Montant cumulé à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant cumulé à la clôture de l'exercice
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Total immobilisations incorporelles (I)					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques					
Matériel de transport					
Autres					
Total immobilisations corporelles (II)					
Total général (I + II)					

(a) Durée exprimée en nombre d'années. Indiquer, le cas échéant, la fourchette des durées retenues

- **Dépréciations : rapprochements par catégorie d'actifs entre les valeurs comptables cumulées à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice**

Dépréciations	Montant cumulé à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant cumulé à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks et en cours				
Sur clients et comptes rattachés				
Autres actifs				
Total général				

Provisions : variations pour chaque catégorie de provisions des montants cumulés à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice

Provisions	Montant cumulé à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant cumulé à la clôture de l'exercice
Amortissements dérogatoires				
Autres provisions réglementées				
Provisions pour risques (a)				
Autres provisions (a)				

(a) Ces rubriques doivent être développées dans la mesure où celles-ci sont d'une importance particulièrement significative (le cas échéant mettre en évidence entre autre les provisions pour retraites et obligations similaires, les provisions pour gros entretiens et grandes révisions, les provisions pour litiges, etc.)

- **Etat des échéances des créances et dettes à la clôture de l'exercice**

Créances	Montant brut	Echéance à un an au plus	Echéance à plus d'un an	
Créances de l'actif immobilisé				
Créances de l'actif circulant				
Charges constatées d'avance				
Dettes	Montant brut	Echéance à un an au plus	Echéance à plus d'un an et cinq ans au plus	Echéance à plus de cinq ans
Emprunts et dettes assimilées				
Fournisseurs et comptes rattachés				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				

Tableau des engagements financiers

Nature de l'engagement (a)	Montant de l'engagement restant à la clôture de l'exercice
Contrat(s) de crédit-bail	
Retraites et engagements assimilés	
Suretés reçues (b)	
Suretés données (b)	
Effets escomptés non échus	

(a) A développer si nécessaire

(b) Notamment hypothèques, nantissements, cautions, aval, etc.

Annexe II

Proposition de présentation d'une annexe *super abrégée*

(Micro-entités – projet de simplification de la 4^{ème} directive)

- **Annexe/opérations hors bilan (crédit-bail/ garanties/autres)**

Nature de l'engagement (a)	Montant de l'engagement à la clôture
Contrat(s) de crédit-bail	
Sûretés reçues (b)	
Sûretés données (b)	
Effets escomptés non échus	

(a) A développer si nécessaire

(b) Notamment hypothèques, nantissements, cautions, aval, etc.

De plus toute information significative nécessaire à la bonne compréhension des comptes devra être détaillée dans l'annexe.

2. LIMITER L'ACCES AUX COMPTES ANNUELS A DES PARTIES PRENANTES DEFINIES

a. ETAT DES LIEUX

- **4^{ème} directive européenne**

Il est important de signaler au préalable que l'obligation de publicité des comptes annuels, du rapport de gestion ainsi que du rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes découle de la 4^{ème} directive européenne (section 10) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

Cette directive vise essentiellement pour la France les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple.

Certaines dérogations peuvent cependant être introduites.

- Rapport de gestion

La législation d'un Etat membre peut permettre que le rapport de gestion ne fasse pas l'objet de publicité (article 47, paragraphe 1. 2^{ème} alinéa), mais il devra cependant être tenu à la disposition du public au siège de la société dans l'Etat concerné (une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sur simple demande).

- Société détenue par d'autres sociétés

L'Etat membre peut dispenser ces sociétés de publier leurs comptes, à condition qu'ils soient à la disposition du public au siège de la société (la copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande), lorsque :

- tous les associés responsables de la société concernée sont des sociétés visées par la présente directive régies par la législation d'Etats membres autres que l'Etat membre dont relève cette société et qu'aucune de ces sociétés ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes ;
- ou lorsque tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visés dans la directive 68/151/CEE.

- Les comptes et leur format

- Sociétés dont 2 des 3 seuils ne dépassent pas : CA 8.8 M€, Bilan 4.4 M€ et Salariés 50 (seuils définis à l'art. 11)

Les Etats membres peuvent permettre que les sociétés visées publient un bilan abrégé et une annexe abrégée. Les Etats membres peuvent permettre à ces sociétés de ne pas publier leur compte de profits et pertes, leur rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes (art. 47, paragraphe 2). Une mention doit être faite à cet effet au registre

auprès duquel les comptes sont déposés (art. 49). Le rapport de certification n'accompagnant pas cette publication, il doit être précisé la nature de l'attestation émise et toute observation en faisant partie.

- Sociétés dont 2 des 3 seuils ne dépassent pas : CA : 35 M€, Bilan : 17.5 M€ et Salariés : 250
(seuils définis à l'art. 27)

Les Etats membres peuvent permettre que ces sociétés publient une certaine forme de bilan abrégé et d'annexe abrégée. Cependant le compte de profits et pertes, le rapport de gestion et le rapport de certification des comptes doivent être publiés en l'état (art. 47, paragraphe 3).

Les obligations de publicité des comptes sont transposées en France dans le Code de commerce.

- **Code de commerce**

La plupart des dérogations prévues par la directive n'ont pas été mises en place en France.

Les modalités pratiques, sanctions, contrôle et publicité du dépôt au greffe sont définis aux articles du Code de commerce L. 232-23, R. 232-21, L. 232-22, R. 232-20, L. 232-21 et R. 247-3.

Les sociétés par actions (SA, SCA et SAS), en application de l'article du C. com. L. 232-23 et les SARL (et EURL), en application de l'article L. 232-22 du même Code, sont soumises à l'obligation de dépôt au greffe de leurs documents comptables, quelle que soit leur importance. Les SNC dont tous les associés sont soit des SARL ou des sociétés par actions, soit des SNC ou des SCS dont tous les associés sont des SARL ou des sociétés par actions, sont également soumises à cette obligation.

Liste des documents à déposer au greffe	Sociétés par actions		SARL (et EURL) et certaines SNC
	Non inscrites sur un marché réglementé	Inscrites sur un marché réglementé	
Comptes individuels	x	x	x
Rapport de gestion (1)	x	x	x
Rapport du conseil de surveillance	x	x	x
Rapport des CAC sur les comptes annuels	x	x	x
Observations sur les modifications apportées par l'AGO sur les comptes annuels	x	x	x
Proposition d'affectation du résultat à l'AGO et la résolution votée	x	x	x
Rapport d'expertise	x	x	x
Comptes consolidés	x	x	x
Rapport sur la gestion du groupe	x	x	x
Rapport des CAC sur les comptes consolidés	x	x	x
Rapports sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne	x	x	

(1) SAS unipersonnelle dont l'associé unique personne physique est le président et EURL dont l'associé unique est le seul gérant : le président (ou le gérant) n'a pas à déposer le rapport de gestion (CC. Art. L. 232-23 et I. 232-22). Il doit alors le tenir à disposition de toute personne qui en fait la demande.

Note : Mesure entrée en vigueur le 16 janvier 2011 - Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) et les sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (Sasu) dont l'associé unique, personne physique, est seul gérant ou président si elles ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret (C. com. art. L 232-1, IV issu de la loi du 19-10-2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des PME). Ces seuils (C. com. art. R 232-1-1 nouveau) :

- o total du bilan : un million d'euros ;
- o montant hors taxes du chiffre d'affaires : deux millions d'euros ;
- o nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20.

b. PROPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE

Le CSOEC propose le maintien pour toutes les entreprises de l'obligation de dépôt des comptes annuels et leur consultation à condition que tous les Etats l'appliquent ; à défaut la distorsion de concurrence qui en résulte (consultation possible par les concurrents étrangers) impose au Conseil supérieur de faire une proposition alternative en souhaitant que, pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, lesdits comptes ne soient accessibles qu'à des parties prenantes d'intérêt public (Banque de France, Insee, Etat, tribunaux de commerce...).

B. PROPOSITIONS SOCIALES

1. RSI : CONFIER LE CALCUL DES COTISATIONS AU CONSEIL DU CHEF D'ENTREPRISE

Il s'agit tant de simplifier le dispositif que de réduire le décalage entre la perception des revenus et la date de paiement des cotisations.

La plupart des propositions émanant des experts-comptables ayant répondu à la sollicitation du Président Zorgniotti ont pour objet le RSI et demandent que les experts-comptables puissent calculer eux-mêmes les cotisations des travailleurs non-salariés. Ils se plaignent tous des difficultés liées au fonctionnement du RSI.

a. ETAT DES LIEUX

Actuellement, et même si le dispositif a été considérablement simplifié depuis la mise en place de l'ISU, il y a un important décalage entre la perception des revenus et la date de paiement des cotisations.

Les conséquences de ce décalage sont les suivantes :

- en cas de baisse d'activité, et donc de diminution des revenus, le travailleur non salarié qui n'aurait pas été prévoyant peut avoir des difficultés pour payer ses cotisations ;
- en raison du décalage et du paiement d'acomptes, le dispositif manque de visibilité, les travailleurs non-salariés ne sachant pas exactement ce qu'ils payent au titre de leur protection sociale.

Il est donc nécessaire de rapprocher au maximum la perception des revenus du paiement des cotisations.

b. PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Afin de raccourcir les délais, et de rendre le dispositif plus lisible, il est nécessaire d'agir sur plusieurs données.

- **Modification de l'échéancier**

L'échéancier pourrait être calqué sur ce qui est prévu pour l'impôt sur les sociétés, avec le paiement de 4 acomptes et un solde de régularisation.

Dans la mesure où l'on connaît le résultat de N-1 en avril N, on pourrait payer 4 acomptes en N-1 sur la base N-2, et régulariser les cotisations N-1 en juin N. Pour les entreprises ayant un exercice décalé,

il faudrait décaler le paiement du solde des cotisations et abandonner le système actuel fondé sur une régularisation à l'année civile.

- **Calcul des cotisations des travailleurs non-salariés**

Il est proposé que le calcul des cotisations soit fait par les travailleurs non-salariés ou leur conseil, ce qui fera gagner un temps certain pour connaître le montant des cotisations dues.

Pour les travailleurs non-salariés n'ayant pas de conseil, un simulateur de calcul des cotisations pourrait être mis à disposition par exemple sur le site internet du RSI.

- **Dématérialisation**

Pour rendre le système plus efficace, il est indispensable que la mise en œuvre de ces propositions s'accompagne de la dématérialisation des déclarations et des paiements avec le transfert des fichiers en EDI.

2. REDUIRE LE NOMBRE DE DECLARATIONS SOCIALES

L'objectif est d'avoir une seule déclaration sociale, la DADS. Il s'agit aussi d'avoir un collecteur unique.

a. ETAT DES LIEUX

Les chefs d'entreprise doivent remplir un nombre certain de déclarations sociales, comme le montrent les tableaux suivants qui reprennent les principales déclarations annuelles liées au versement de cotisations et contributions (il faut y ajouter le cas échéant les déclarations faites en même temps que le versement des contributions) ainsi que celles relatives à des obligations liées au droit du travail.

- **Déclarations relatives au paiement de cotisations et contributions**

Déclaration	Destinataire	Date limite
Déclaration annuelle des salaires	URSSAF	31 janvier
Tableau récapitulatif	URSSAF	31 janvier
Déclaration annuelle à Pôle emploi	Pôle emploi	31 janvier
Déclaration annuelle pour les institutions de retraite complémentaire		31 janvier
Déclaration annuelle de la taxe sur les salaires	Service des Impôts	Avant le 15 janvier
Déclaration taxe d'apprentissage	Service des Impôts	
Déclaration pour la formation professionnelle continue (entreprises d'au moins 10 salariés)	Service des Impôts	Avant le 2 ^{ème} jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai
Déclaration pour la participation construction (entreprises assujetties à la participation construction)	Service des Impôts	Avant le 2 ^{ème} jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai

- **Déclarations relatives à des obligations de droit du travail**

Déclaration de départ des seniors	URSSAF	31 janvier
Déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (établissements d'au moins 20 salariés)	DIRECCTE	15 février
Déclaration mensuelle des mouvements de personnel (entreprises d'au moins 50 salariés)	DIRECCTE	Dans les 8 premiers jours de chaque mois

b. PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Une importante simplification consisterait à regrouper l'ensemble des déclarations sur un seul formulaire.

En effet, un certain nombre de renseignements fournis sur ces déclarations sont redondants.

La DADS étant la déclaration la plus complète, si l'ensemble des données utiles aux différentes administrations concernées était regroupé sur la DADS, il s'ensuivrait une simplification importante pour les chefs d'entreprise.

La DADS pourrait être utilisée non seulement pour l'ensemble des déclarations obligatoires relatives au paiement de cotisations et contributions, mais aussi pour celles relatives au droit du travail.

Par ailleurs, une autre simplification consisterait à prévoir que le destinataire de la DADS transmette directement la déclaration à l'ensemble des organismes concernés, plutôt que d'imposer à l'employeur d'envoyer lui-même toutes les déclarations.

3. SIMPLIFIER LE BULLETIN DE PAIE

Depuis plusieurs années, le contenu du bulletin de paie ne cesse de s'étoffer, sans oublier l'annexe au bulletin de paie qui, elle aussi, contient de plus en plus de mentions relatives notamment à la durée du travail, aux heures de formation utilisées par le salarié dans le cadre du DIF...

Il s'agit de proposer des simplifications du bulletin de paie, l'objectif étant de réduire le nombre de lignes, ce qui améliorerait la visibilité du bulletin de paie.

Il faut noter que, sur le sujet de la simplification du bulletin de paie, le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables a élaboré une note très détaillée sur ce sujet, en octobre 2009, à la demande d'Hervé Novelli. Cette note contient de nombreuses propositions de simplification.

a. ETAT DES LIEUX

La complexité du bulletin de paie est liée à différents facteurs et notamment au contenu des conventions collectives (ce sont elles qui fixent les éléments de rémunération dus aux salariés, avec différentes primes...), aux spécificités du calcul des cotisations et contributions sociales (il existe des assiettes différentes, etc.), à la multiplicité des organismes sociaux en France...

Pour simplifier le bulletin de paie, il faut tenir compte de la finalité de cette pièce qui est double : il s'agit d'une part d'un document d'information à destination du salarié pour formaliser ses droits et exprimer les caractéristiques de son contrat de travail, et il s'agit d'autre part d'un élément permettant à l'employeur de calculer les cotisations sociales.

Si l'on décide de simplifier le bulletin de paie, il faut donc identifier qui doit être le bénéficiaire de cette simplification.

b. PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Pour simplifier le bulletin de paie, un certain nombre de propositions peuvent être formulées : la simplification peut porter sur le document lui-même, et aussi sur les cotisations et contributions sociales.

- **Simplification du bulletin de paie en tant que document remis au salarié**

Il est évident que, pour le salarié, le bulletin de paie est illisible.

Le détail des charges sociales lui importe généralement peu, la lecture en étant trop complexe. Mais le salarié doit pouvoir prouver que des cotisations ont bien été prélevées et ceci notamment pour faire valoir ses droits à la retraite en cas de litige avec la caisse vieillesse.

Une proposition de simplification consisterait à remettre au salarié chaque mois un document simplifié, et de lui donner une fois par an un document plus complet.

Il faut noter que cette simplification ne vise que le salarié car, pour l'entreprise, pour calculer le salaire net, les opérations ne sont pas simplifiées.

- Remise d'un bulletin de paie simplifié chaque mois

Ce document simplifié contiendrait 5 lignes indiquant :

- le montant du salaire brut, y compris les avantages en nature,
- le montant global des charges patronales,
- le montant global des charges salariales,
- le net à payer,
- le net fiscal.

Le salarié pourrait avoir accès aux autres données (donc au détail) sur demande spécifique. Il pourrait ainsi accéder aux données que possède l'entreprise.

- Remise d'un document plus étoffé chaque année

Une fois par an, l'employeur remettrait au salarié un document plus étoffé indiquant l'ensemble des éléments reçus par le salarié en contrepartie de son travail :

- le salaire de base,
- les primes,
- l'ensemble des autres avantages indirects comme par exemple les titres restaurant, les avantages en nature (véhicule, logement, téléphone ...), la participation de l'employeur à la prévoyance (dont la mutuelle), les jours de formation...

Cette réforme peut se faire à droit constant.

- **Simplification du contenu du bulletin de paie : CSG et CRDS**

Il s'agit de simplifier l'établissement du bulletin de paie, comme le demandent les employeurs, dans les réponses adressées au Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables.

Une simplification consisterait à fusionner la CSG et la CRDS. La DUCS prévoit déjà un recouvrement global ; par contre la DADSU demande séparément deux bases (CSG et CRDS).

Une autre simplification consisterait à supprimer l'abattement de 3% sur ces contributions, cette option compliquant les contrôles effectués par les services de paye. A ce propos, il faut noter que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a plafonné l'abattement.

Si l'on supprime l'abattement, la base serait donc 100% et une diminution corrélative du taux pourrait être envisagée. Le taux de 8% passerait ainsi à 7,76%.

4. SIMPLIFIER LES SEUILS ET LES REGLES DE CALCUL DES EFFECTIFS

Il existe un grand nombre de seuils d'effectifs en droit social et il serait souhaitable de les limiter.

Le franchissement d'un certain nombre de seuils d'effectifs engendre diverses obligations pour les entreprises en droit du travail (mise en place d'institutions représentatives du personnel, d'un règlement intérieur, etc.), et en droit de la protection sociale (paiement de cotisations supplémentaires, ou encore suppression d'exonérations de cotisations sociales). Le calcul des effectifs d'une entreprise fait ainsi partie de la gestion courante de celle-ci.

Il s'agit dans tous les cas de seuils liés au nombre de salariés présents dans l'entreprise, ce qui nécessite d'appréhender les règles de calcul des effectifs. Or, ces règles sont complexes et diffèrent selon l'obligation en cause.

Si des mesures de simplification sont déjà intervenues en 2009, il faudrait continuer cette réforme afin que l'ensemble du dispositif soit simplifié.

a. ETAT DES LIEUX

- **Seuils d'effectifs**

Il existe de nombreux seuils d'effectif en matière sociale, répertoriés dans le tableau ci-après.

Principaux seuils d'effectif (jusqu'à 50 salariés)	
Jusqu'à 9 salariés	Chèque emploi associatif : Utilisation dans les seules associations d'au plus 9 salariés Titre emploi service entreprise (TESE) : utilisation pour tous les emplois dans les seules entreprises d'au plus 9 salariés
Au-delà de 9 salariés	Versement transport : paiement Taxe prévoyance : paiement Cotisations de sécurité sociale : versement mensuel
A partir de 10 salariés	Accidents du travail : tarification mixte
A partir de 11 salariés	Délégués du personnel : mise en place Cotisations apprentis : paiement de certaines cotisations sociales sur des bases forfaitaires pour l'emploi d'apprentis (sauf artisans)
A partir de 20 salariés	FNAL : paiement du FNAL majoré Contribution effort construction : assujettissement Règlement intérieur : mise en place Travailleurs handicapés : emploi obligatoire

Au-delà de 19 salariés	Réduction Fillon : coefficient non majoré
Au-delà de 20 salariés	Contrepartie obligatoire en repos : taux de 100% pour les heures excédant le contingent annuel Dédution forfaitaire des cotisations patronales liée aux heures supplémentaires : montant de 0,50 € par heure supplémentaire contre 1,50 € dans les entreprises d'au plus 20 salariés
A partir de 25 salariés	Local de restauration : mise en place en cas de demande d'au moins 25 salariés
Au-delà de 25 salariés	Election des DP : Obligation d'avoir 2 collèges distincts
A partir de 50 salariés	Comité d'entreprise : mise en place Délégué syndical : désignation CHSCT: mise en place Déclaration mensuelle des mouvements de main d'œuvre : obligation Participation obligatoire : mise en place Formation professionnelle : obligation de consulter le CE Emploi des seniors : obligation de négocier

- **Règles de calcul des effectifs**

Les règles de calcul des effectifs diffèrent selon que l'on se situe sur le terrain du droit du travail ou sur celui du droit de la protection sociale. Il s'ensuit un régime très complexe malgré les simplifications apportées par les décrets n° 2009-775 et 2009-776 du 23 juin 2009.

Lorsque les employeurs sont confrontés à un décompte de leurs effectifs, ils doivent se poser les trois questions suivantes :

- Comment comptabiliser les salariés (salariés en CDI, CDD, salariés à temps partiel, etc.) ?
- Dans quel cadre apprécier les effectifs de l'entreprise (entreprise, établissement, groupe, UES) ?
- Sur quelle période de référence s'apprécient les effectifs (6 mois, 12 mois, 3 ans)?

En droit du travail, il existe une règle unique pour comptabiliser les salariés ; en revanche, le cadre de référence varie selon l'obligation en cause (il s'agit parfois de l'établissement, ou de l'entreprise, ou de l'unité économique et sociale ou encore du groupe). Enfin, la période de référence varie elle aussi selon l'obligation en cause, et elle va de 6 mois à 3 ans selon le cas.

En droit de la protection sociale, pour calculer les effectifs, il faut distinguer deux cas de figure :

- Pour les dispositifs suivants, et compte tenu des mesures de simplification liées aux décrets du 23 juin 2009, il existe une seule règle de calcul des salariés, un seul cadre de référence et

une seule période de référence : FNAL, versement transport, participation à la formation professionnelle continue, réduction Fillon, déduction forfaitaire TEPA.

- Mais pour deux autres dispositifs, qui sont la périodicité du paiement et des déclarations des cotisations ainsi que la taxe prévoyance, les règles de décompte des effectifs sont différentes. En effet, ces deux dispositifs n'ont pas été affectés par l'harmonisation intervenue en 2009.

b. PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

- **Seuils d'effectif**

Il serait souhaitable de limiter les seuils, pour les recentrer autour de quelques références : 10 salariés, 20 salariés et 50 salariés.

- **Règles de calcul des effectifs**

Il faudrait continuer la réforme entreprise en 2009 pour simplifier le calcul des effectifs.

En droit du travail, il faudrait harmoniser les règles applicables pour le cadre de référence et la période de référence. Et il faudrait aussi préciser quelle est la référence applicable (cadre et période de référence) quand le texte instituant l'obligation est muet sur la question.

En droit de la protection sociale, il faudrait finaliser la réforme entreprise en 2009 et appliquer les règles existant pour la réduction Fillon, le FNAL... à la périodicité du paiement et des déclarations des cotisations ainsi qu'à la taxe prévoyance.

5. ASSOULPIR LE CONTRAT DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Il est fréquent, notamment dans les TPE, qu'en cas d'absence d'un salarié à temps partiel (maladie, congés...) l'employeur demande à un autre salarié à temps partiel d'augmenter sa durée du travail pendant une période déterminée. Par ailleurs, les salariés à temps partiel sont souvent désireux de travailler plus, pour augmenter leurs revenus. Mais cette pratique est risquée pour l'employeur.

a. ETAT DES LIEUX

Un employeur peut demander à un salarié à temps partiel de travailler au-delà de sa durée contractuelle, mais dans la limite des heures complémentaires prévues au contrat de travail. Les heures complémentaires sont plafonnées à 10% de la durée contractuelle, ou au tiers de celle-ci si un accord collectif le prévoit. Dans tous les cas de figure, l'accomplissement d'heures complémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail au niveau de la durée légale du travail.

Si l'employeur veut, une semaine donnée, demander à un salarié à temps partiel de travailler à temps plein, notamment pour pallier une absence, il lui propose un avenant au contrat de travail, pour la semaine en question, portant la durée du travail à 35 heures.

Mais cette pratique comporte des risques certains pour l'employeur et elle est à déconseiller, comme le montrent plusieurs arrêts de la Cour de cassation : ainsi, dans une affaire où l'employeur avait porté, par avenant, la durée du travail à hauteur d'un temps plein, la jurisprudence a requalifié le contrat de travail en contrat à temps plein, avec rappel de salaire à la clé, au motif que la durée du travail d'un salarié à temps partiel ne doit pas atteindre celle d'un salarié à temps plein (Cass. soc. 5 avril 2006, n° 04-43180). Dans une autre affaire, il a été jugé que si l'employeur conclut un CDD qui se superpose au CDI à temps partiel, pour augmenter temporairement la durée du travail, les règles d'ordre public sur le temps partiel ne sont pas respectées et la sanction est la même (Cass. soc. 24 novembre 1998, n° 96-42270). Enfin, si l'employeur augmente par avenant la durée du travail du salarié à temps partiel, les heures complémentaires effectuées au-delà du dixième de la durée contractuelle doivent être majorées de 25% conformément à l'article L. 3123-19 C. tr. (Cass. soc. 7 décembre 2010).

Par conséquent, non seulement la conclusion d'avenants augmentant temporairement la durée du travail des salariés à temps partiel peut entraîner une requalification en temps plein, mais encore l'employeur peut être condamné à majorer de 25% toutes les heures complémentaires excédant 10% de la durée contractuelle.

b. PROPOSITION DE SIMPLIFICATION

La situation actuelle n'est pas satisfaisante ni pour les employeurs, ni pour les salariés, qui ne peuvent ainsi augmenter leurs revenus.

Aussi serait-il souhaitable de permettre qu'à la demande du salarié, l'employeur puisse conclure un avenant au contrat de travail pour travailler au-delà de la durée contractuelle augmentée des heures complémentaires.

Il faudrait alors prévoir des contreparties au profit du salarié.

La conclusion d'un tel avenant permettrait de déroger aux règles légales sur le contrat de travail à temps partiel dès lors que le salarié en est d'accord et que cette dérogation n'est pas contraire au principe de liberté contractuelle.

6. CUMUL EMPLOI-RETRAITE : PREVOIR UN CONTRAT DE TRAVAIL ADAPTE

On constate que la libéralisation des règles du cumul emploi-retraite intéresse un nombre croissant de personnes. Si, initialement, les dirigeants et cadres de haut niveau étaient principalement intéressés par le cumul emploi-retraite, le mouvement s'étend à un plus grand nombre de salariés.

a. ETAT DES LIEUX

Les entreprises qui embauchent un salarié en situation de cumul emploi-retraite sont confrontées à une question : quel est le contrat de travail approprié pour embaucher un salarié en situation de cumul emploi retraite ?

Il existe deux types de contrat de travail, le contrat à durée indéterminée et le contrat à durée déterminée.

- **Recours au CDI**

On considère que le recours au contrat à durée indéterminée n'est pas indiqué dans la mesure où il sera difficile pour l'employeur de rompre le contrat de travail. En effet, l'employeur ne peut mettre unilatéralement à la retraite un salarié qu'à partir de 70 ans et, à moins de justifier d'une faute du salarié et de se placer sur le terrain du licenciement disciplinaire, la question se pose de savoir comment l'employeur pourra rompre le contrat de travail.

Sans compter que, même si le salarié a 70 ans et que l'employeur peut le mettre à la retraite sans requérir l'accord du salarié, il peut sembler étrange de mettre à la retraite un salarié qui perçoit déjà une pension retraite.

- **Recours au CDD**

Le recours au CDD est possible dans un nombre limité de cas, prévus par le code du travail, et le cumul emploi-retraite ne fait pas partie des cas autorisés.

Depuis 2006, les employeurs sont autorisés à conclure un CDD seniors mais ce contrat est peu souple et il prévoit des conditions très strictes pour y recourir. En effet, le CDD seniors s'adresse à des salariés de plus de 57 ans, inscrits depuis plus de 3 mois comme demandeurs d'emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé. Sa durée est de 18 mois, renouvelable une fois, dans la limite de 36 mois.

Or les personnes en situation de cumul emploi-retraite ne sont pas inscrites comme demandeurs d'emploi ; aussi est-il impossible de les embaucher sous forme d'un CDD senior.

b. PROPOSITION DE SIMPLIFICATION

Pour faciliter l'embauche de seniors en situation de cumul emploi-retraite, il est nécessaire d'assouplir le CDD senior.

Il suffirait de supprimer la condition liée à la situation de demandeur d'emploi. Seule une condition d'âge serait exigée.

De cette façon, les employeurs seraient plus enclins à embaucher des salariés dans le cadre du cumul emploi-retraite.

C. PROPOSITIONS FISCALES

1. REDUCTION DU NOMBRE DE DECLARATIONS FISCALES

a. ETAT DES LIEUX

- **Déclaration annuelle de résultats**

Les entreprises individuelles industrielles ou commerciales imposées d'après le régime de bénéfice du réel normal, doivent déclarer chaque année, à l'aide d'un imprimé 2031 et des annexes 2031 bis et 2031 ter, les résultats de leur dernier exercice (ou de la dernière période d'imposition). Des tableaux comptables et fiscaux et certaines informations doivent être systématiquement produits.

Les déclarations des entreprises au réel simplifié sont établies sur des imprimés identiques à ceux du bénéfice réel normal (n°2031). Mais les tableaux comptables et fiscaux sont allégés.

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire, sur un imprimé n° 2065, les déclarations prévues pour les bénéficiaires industriels et commerciaux soumis à l'impôt sur le revenu en se conformant aux règles applicables pour le régime du bénéfice réel normal ou le régime simplifié.

Pour les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu, la déclaration de résultat doit être souscrite jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivante, et ce quelle que soit la date de clôture de l'exercice...

Les sociétés à l'IS doivent souscrire leur déclaration de résultats dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Pour les exercices arrêtés le 31 décembre ou lorsqu'aucun exercice n'est clos en cours d'une année, la déclaration doit être souscrite au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, le solde de l'impôt devant être acquitté le 15 avril au plus tard.

- **Obligations déclaratives concernant la CVAE**

S'agissant de la CVAE, il convient de distinguer les obligations déclaratives :

- permettant sa répartition entre les collectivités concernées à l'aide d'un formulaire n°1330-CVAE ;
- liées à sa liquidation et à son paiement, et remplies sur le relevé 1329-DEF accompagnant le téléversement du solde de l'imposition.

Ces déclarations doivent être déposées le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Le nombre des imprimés déclaratifs de la CET comparés à ceux de la taxe professionnelle (une déclaration et deux rôles) rend le système actuel plus lourd que celui de l'ancienne TP.

- **Déclaration annuelle de TVA des contribuables au RSI**

Les entreprises au réel simplifié dont l'exercice coïncide avec l'année civile doivent souscrire la déclaration annuelle CA 12 au plus tard le deuxième jour suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est déposée.

Les entreprises dont l'exercice est clos en cours d'année peuvent :

- soit déposer cette déclaration dans les trois mois de la clôture de l'exercice si elles clôturent leur exercice dans un mois autre que décembre ;
- soit déposer leur déclaration annuelle dans les mêmes conditions que les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

Cette seconde possibilité est supprimée pour les exercices clos à compter du 30 septembre 2011.

b. PROPOSITION DE SIMPLIFICATION

Il est proposé de regrouper en une déclaration fiscale unique :

- la déclaration annuelle des résultats (« liasse fiscale ») ;
- les obligations déclaratives en matière de CVAE. ;
- la déclaration annuelle de TVA des contribuables au RSI.

En effet, ces déclarations sont établies à partir de données issues de la comptabilité et doivent être déposées chaque année au plus tard le 2^{ème} jour ouvré après le 1^{er} mai.

2. HARMONISATION DES REGIMES D'IMPOSITION BIC/BNC

a. ETAT DES LIEUX

- **Contribuables BIC : option pour une comptabilité super-simplifiée**

Les exploitants individuels qui optent pour une comptabilité «super-simplifiée» peuvent :

- tenir une comptabilité de trésorerie en cours d'année et ne constater corrélativement les créances et les dettes qu'en fin d'année (sous réserve de la dispense de régularisation admise pour certains frais à caractère répétitif) ;
- procéder à une évaluation simplifiée des stocks et production en cours selon une méthode forfaitaire.

Indépendamment de leur option pour la comptabilité super-simplifiée, ceux-ci sont en outre dispensés de produire un bilan lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas un seuil révisé annuellement, fixé à 154 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture du logement ou 54 000 € s'il s'agit d'autres entreprises (CGI, art. 302 septies A bis-VI). En pratique cette disposition fiscale demeure sans incidence compte tenu des obligations comptables prévues par le Code de commerce.

- **Contribuables BNC**

Le bénéfice non commercial imposable est celui qui est réalisé au cours de l'année civile, même si le contribuable tient une comptabilité de périodicité différente. Il est déterminé par différence entre les recettes encaissées et les dépenses professionnelles payées au cours de l'année, sauf si le contribuable opte pour la prise en compte des créances acquises et des dépenses engagées.

Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée peuvent opter pour la détermination de leur résultat à partir des créances acquises et des dépenses engagées au cours de l'année d'imposition. La définition des créances et dépenses à prendre en compte est la même que celle en vigueur en matière de BIC.

b. PROPOSITION DE SIMPLIFICATION

Il est proposé que les contribuables relevant du régime BIC ou BNC dont le chiffre d'affaires ou le total des recettes n'excède pas 231 000 euros hors taxes puissent, quelle que soit la nature de leur activité, choisir leur régime d'imposition en retenant :

- soit une comptabilité de trésorerie ;
- soit une comptabilité commerciale (comptabilité d'engagement).

Le caractère obligatoire d'une comptabilité de trésorerie aurait pour conséquence la disparition de résultat pour toutes les entreprises qui disposent de stocks ou de travaux en cours importants.

Les contribuables BIC ou BNC dont le chiffre d'affaires ou le total des recettes excède 231 000 euros hors taxes, sont soumis à l'obligation de tenir une comptabilité commerciale (comptabilité d'engagement).

3. HARMONISATION DE LA NOTION DE PREPONDERANCE IMMOBILIERE

a. ETAT DES LIEUX

Des différences existent quant à la définition d'une société à prépondérance immobilière et quant à la date à laquelle cette prépondérance doit être appréciée.

Ces différences s'expliquent dans une large mesure par une différence de contexte des différents articles qui recourent à cette notion.

Il n'en reste pas moins qu'une harmonisation semble possible quant aux dates d'appréciation de la prépondérance définies dans les articles ci-dessous :

- **Plus-values immobilières des particuliers (CGI, art. 150 UB I)**

En matière de plus-values immobilières des particuliers, l'article 150 UB I du CGI dispose que «(...) sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par des immeubles ou des droits portant sur des immeubles, non affectés par ces sociétés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Si la société dont les droits sociaux sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession».

- **Plus-values immobilières des non-résidents (CGI, art. 244 bis A I, 3, g)**

En matière de plus-values immobilières des non-résidents, un organisme est à prépondérance immobilière lorsque son actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens ou droits mentionnés au 3 du I de l'article 244 bis A du CGI. Si l'organisme dont les parts, actions ou droits sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession (CGI, art. 244 bis A, I-3). Cette définition de la prépondérance immobilière s'applique aux cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2008.

- **Plus-values de cessions de titres de participation (CGI, art. 219 I, a sexies-0 bis)**

Concernant les cessions de titres de participation, «sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail (...) ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase

précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale».

- **Droits d'enregistrement (CGI, art. 726)**

Selon l'article 726 du CGI, «est à prépondérance immobilière la personne morale, quelle que soit sa nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers (...) ou sur un système multilatéral de négociation (...) dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit sa nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers (...) ou sur un système multilatéral de négociation (...) et elles-mêmes à prépondérance immobilière (...)».

- **Taxe patrimoniale de 3% (CGI, art. 990 E)**

L'article 990 E du CGI prévoit que la taxe n'est pas applicable (exonération totale) aux entités juridiques qui ne sont pas considérées comme à prépondérance immobilière. L'entité juridique qui possède en France, directement ou par entité interposée, des actifs immobiliers dont la valeur vénale représente moins de 50% de la valeur vénale de l'ensemble de ses actifs français détenus directement ou indirectement n'est pas soumise à la taxe de 3%. Selon l'administration (Inst. adm 7 Q-1-08 du 7 août 2008, n° 48), ce rapport doit en pratique être déterminé au 1er janvier de l'année d'imposition.

- **Plus-values immobilières professionnelles à long terme (CGI, art. 151 septies B)**

L'administration (Inst. adm.4 B-3-08 du 7 mai 2008, n°15) a précisé qu'une société est réputée à prépondérance immobilière pour la mise en œuvre du dispositif de l'article 151 septies B lorsqu'au moment de la cession, son actif est constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle de biens immobiliers affectés à l'exploitation de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est lui-même constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle de tels biens.

b. PROPOSITION DE SIMPLIFICATION

Une harmonisation est souhaitable quant aux dates d'appréciation de la prépondérance immobilière en matière de :

- plus-values immobilières des particuliers (CGI, art. 150 UB I) ;

- plus-values immobilières des non-résidents (CGI, art. 244 bis A I, 3, g) ;
- plus-values de cessions de titres de participation (CGI, art. 219 I, a sexies-0 bis) ;
- droits d'enregistrement (CGI, art. 726) ;
- taxe patrimoniale de 3% (CGI, art. 990 E) ;
- plus-values immobilières professionnelles à long terme (CGI, art. 151 septies B).

4. HARMONISATION DES SEUILS FISCAUX

Remarque préalable

La multiplication des seuils fiscaux et comptable nuit à la lisibilité des textes et constitue une source de difficultés pour les entreprises. L'harmonisation et la réduction du nombre de seuils fiscaux et comptables constituent aujourd'hui une nécessité.

a. ETAT DES LIEUX

- **Rappel des dispositions en vigueur**

L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2007 a autorisé les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes dépassent les seuils principaux de 80 000 € ou de 32 000 €, selon leur activité, à continuer à bénéficier du régime micro pendant une période de deux années sous réserve qu'ils bénéficient, pour la totalité de l'année en cause, du régime de la franchise en base de TVA.

Une modification analogue a été apportée en matière de franchise en base de TVA de façon à prévoir le maintien de ce régime durant deux années en cas de dépassement des seuils.

Ainsi, la franchise est maintenue (BO 3 F-2-08, n° 11) :

- **l'année du dépassement du seuil (N) si le chiffre d'affaires réalisé au titre de cette année (N) n'excède pas 88 000 € ou 34 000 € et le chiffre d'affaires de l'année précédente (N-1) n'a pas excédé 80 000 € ou 32 000 € ;**
- **l'année suivant celle du dépassement de seuil (N+1) si :**
 - le chiffre d'affaires de l'année précédente (année du dépassement N) est compris entre 80 000 € et 88 000 € ou entre 32 000 € et 34 000 € et ;
 - le chiffre d'affaires de la pénultième année (N-1) n'a pas excédé 80 000 € ou 32 000 € et ;
 - le chiffre d'affaires de l'année en cours (N+1) n'excède pas 88 000 € ou 34 000 €.

Par ailleurs, les seuils des régimes micro ont été relevés par loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Selon l'article 2 de cette loi, ces dispositions concernant le rehaussement des seuils de chiffre d'affaires limites s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009, aussi bien pour le régime micro que pour le seuil de la franchise en base de TVA (loi 2008-776, art. 2-VII). Enfin, selon l'article 3 de cette loi, le seuil est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

Opérations	Jusqu'en 2008	2009 (loi 2008- 776)	2010 actualisé	2011 actualisé
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	76 300 €	80 000 €	80 300 €	81 500 €
	et 84 000 €	et 88 000 €	et 88 300 €	et 89 600 €
Autres prestations de services	27 000 €	32 000 €	32 100 €	32 600 €
	et 30 500 €	et 34 000 €	et 34 100 €	et 34 600€

- **Application pratique conduisant à un décalage entre IR et TVA**

En matière de TVA, pour déterminer le régime applicable l'année N, il convient de comparer le chiffre d'affaires de l'année précédente (N-1) et, le cas échéant, celui de l'année N-2 aux limites actualisées pour l'année N (BO 3 F-2-08 et 3 F-1-10).

Pour le régime micro en revanche, il convient, selon l'administration (BO 4 G-1-09), de comparer le chiffre d'affaires de N – 1 et, le cas échéant, celui de N – 2, aux limites en vigueur au cours de ces années, c'est à dire à des limites non revalorisées.

L'exemple ci-dessous (pour une activité de vente) met en avant les décalages résultant des modalités d'application de ces règles. En 2011, le contribuable pourrait bénéficier de la franchise TVA, mais pas du régime micro.

Années	CA réalisé	Régime d'imposition IR	Régime d'imposition TVA
2007	60 000 €	Micro car CA 2007 < 76 300 €	Franchise
2008	75 000 €	Micro car CA 2008 < 76 300 €	Franchise car CA 2007 < 76 300 € et CA 2008 < 84 000 €
2009	80 200 €	Micro <u>1ere année du dépassement</u> CA 2009 > 80 000 €	Franchise car CA 2008 < 80 000 € et CA 2009 < 88 000 €
2010	83 500 €	Micro <u>2^e année du dépassement</u> CA 2010 > 80 300 €	<u>1^{ere} année de dépassement</u> CA 2010 > 80 300 € Franchise car CA 2009 < 80 300 € et CA 2010 < 88 300 €
2011	85 000 €	<i>Régime réel</i> CA 2011 > 81 500 €	<u>2^e année dépassement</u> CA 2011 > 81 500 € <i>Franchise</i> car CA 2010 compris entre 81 500 € et 89 600 € et CA 2009 < 81 500 € et CA 2011 < 89 600 €

b. PROPOSITION DE SIMPLIFICATION

En principe destinées à des TPE et cependant extrêmement complexes, les modalités d'application des seuils du régime de la franchise TVA et celles du régime micro (BIC/BNC) pourraient être simplifiées et harmonisées.

5. COEFFICIENT DE DEDUCTION DE TVA

a. ETAT DES LIEUX

- **Rappel des règles générales concernant le coefficient de déduction**

La TVA grevant un bien ou un service qu'un assujetti à cette taxe acquiert, importe ou se livre à lui-même est déductible à proportion de son coefficient de déduction.

Le coefficient de déduction permet à la fois de déterminer les montants de taxe déductible initialement et, au travers de ses variations, les régularisations de taxe auxquelles l'assujetti pourra être tenu. Il doit donc être déterminé même si l'opérateur est un redevable intégral.

Le coefficient de déduction est lié à un bien ou à un service et peut donc varier d'un bien ou d'un service à l'autre. Les assujettis doivent ainsi calculer un coefficient de déduction pour chaque bien et service grevé de TVA.

Le coefficient de déduction est égal au produit de trois coefficients : coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission. Il se calcule donc de la manière suivante :

Coefficient de déduction = coefficient d'assujettissement × coefficient de taxation forfaitaire × coefficient d'admission

- **Application sur option d'un coefficient de taxation forfaitaire**

Aux termes de l'article 206, III-3 de l'annexe II au CGI, lorsqu'un bien ou un service est utilisé à la fois pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction et d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction, le coefficient de taxation est égal au rapport entre :

- au numérateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;
- au dénominateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables (opérations ouvrant droit à déduction et opérations n'ouvrant pas droit à déduction), y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

En principe, l'assujetti doit calculer un coefficient de taxation pour chacun des biens et services qu'il acquiert.

Toutefois, conformément au 2° du 1 du V de l'article 206 de l'annexe II au CGI, il peut, par année civile, retenir pour l'ensemble des biens et des services acquis un coefficient de taxation unique, calculé de manière forfaitaire.

- **Régularisations de la déduction initiale pour les immobilisations**

Le dispositif prévu par l'article 207 de l'annexe II prévoit deux catégories de régularisations applicables aux immobilisations : les régularisations dites « annuelles », qui tiennent compte de l'évolution de l'utilisation d'un bien immobilisé dans le temps, et les régularisations dites « globales » qui sont déclenchées par la survenance de certains événements.

Ces deux types de régularisation sont appréhendés à partir de la variation dans le temps de la valeur des éléments du coefficient de déduction (coefficient d'assujettissement, coefficient de taxation et coefficient d'admission).

b. PROPOSITION DE SIMPLIFICATION

Il serait souhaitable de prévoir la possibilité pour les contribuables concernés de déterminer sur option leur coefficient de déduction forfaitaire sur l'exercice comptable (durée : 12 mois) et non sur l'année civile.

Les modalités de régularisation de la déduction initiale devraient être adaptées en conséquence.

Cette mesure constituerait une simplification en particulier pour les entreprises dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile.

D. MESURES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

1. FAVORISER L'ACCES AU FINANCEMENT DES TPE

a. ETAT DES LIEUX

Les TPE représentent un tiers de l'économie française. Elles font le dynamisme économique et social de nos territoires. Le financement est l'huile indispensable aux rouages de la croissance des TPE. La difficulté d'accès au crédit et ses délais d'obtention sont donc des freins à la reprise économique et fragilisent l'ensemble du tissu économique. L'Etat, compte-tenu des impacts majeurs sur l'emploi et la croissance, a le devoir d'intervenir pour faciliter et accélérer l'accès au crédit pour les petites structures.

La crise économique a révélé la nécessité pour les TPE de disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face au ralentissement économique. L'octroi de crédits devient alors essentiel. Cependant, les délais d'obtention (montage du dossier de financement, échanges avec l'organisme financeur) peuvent être fatals pour une TPE en difficulté. Si le temps de préparation des dossiers de crédit mérite d'être réduit, celui de la décision du banquier doit être préservé afin de garantir la qualité de l'analyse pour la prendre la meilleure décision possible.

b. PROPOSITION DE SIMPLIFICATION

Dans cette perspective, le Conseil Supérieur souhaite apporter un soutien utile tant aux TPE qu'aux banquiers. Il propose la mise en place d'une formule standardisée et adaptée à des crédits d'un montant inférieur à 25 000 euros pour les TPE de moins de 20 salariés.

Les Experts-Comptables mettraient à disposition des banquiers des prévisionnels financiers sous forme dématérialisée (transmission en ligne). De leur côté, les banques pourraient mettre en ligne la liste des pièces constitutives du dossier, afin que les entreprises et leur expert-comptable puissent en prendre connaissance immédiatement. En aucun cas cette dématérialisation du dossier ne vise à mettre en place un droit d'accès au crédit, le banquier restant seul décisionnaire. Ainsi, la TPE, comme la banque, éviteront les allers-retours de dossiers jugés incomplets par les banques, réduisant les délais d'obtention du crédit et diminuant enfin le coût de traitement des dossiers.

2. FAVORISER L'EXPORTATION

L'article 244 quater H du Code général des impôts prévoit un dispositif permettant de disposer d'un crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale. Ce dispositif pourrait faire l'objet des aménagements suivants.

a. SECURISER ET ENCADRER LA DEMANDE DE RESCRIT PAR UN TEXTE SPECIFIQUE.

a) Etat des lieux

L'absence de rescrit spécifiquement prévu par le Livre des Procédures Fiscales nuit à la sécurité juridique du dispositif, dès lors qu'il convient de recourir à la demande de rescrit général des articles L 80 A et B du Livre des Procédures Fiscales.

b) Proposition de simplification

Les entreprises désireuses de s'assurer que leurs projets de prospection ouvrent droit au crédit d'impôt pourraient interroger l'administration sur le fondement d'articles spécifiques du Livre des Procédures Fiscales sur le modèle des articles R 80 B-5 et R 80 B-6 applicables au crédit d'impôt recherche. L'absence de réponse dans les trois mois vaudrait accord tacite

b. PERENNITE DU DISPOSITIF POUR DES ACTIONS DE PROSPECTION RENOUVELEES SUR LE LONG TERME.

a) Etat des lieux

Le crédit d'impôt ne peut être obtenu qu'une fois par l'entreprise.

b) Proposition de simplification

Le crédit d'impôt pourrait utiliser autant de fois qu'il y a d'actions de prospection sans limitation.

c. PRISE EN COMPTE DIRECTE DES REMUNERATIONS DE LA MAIN D'ŒUVRE INTERNE AFFECTEE A L'ACTIVITE DE PROSPECTION COMMERCIALE

a) Etat des lieux

Les rémunérations allouées aux salariés ne sont pas des dépenses éligibles.

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

- les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter ;
- les dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients ;
- les dépenses de participation à des salons et à des foires-expositions ;

- les dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter ;
- les indemnités mensuelles et les prestations versées à un volontaire international en entreprise ;
- les activités de conseil fournies par les opérateurs du commerce international ;
- les dépenses engagées par les cabinets d'avocats pour l'organisation ou la participation à des manifestations hors de France ayant pour objet de faire connaître les compétences du cabinet (à compter du 1^{er} janvier 2009).

b) Proposition de simplification

Les rémunérations et les cotisations sociales obligatoires des personnes, dont les contrats de travail comportent une clause de prospection, pourraient être prises en compte directement dans le calcul du crédit d'impôt pour la part correspondant à l'activité de prospection.

Les dépenses directes de main d'œuvre de ces personnes seraient alors imputables sur le crédit d'impôt à concurrence du temps réel passé en prospection.

E. PROPOSITION DE SIMPLIFICATION – SECTEUR ASSOCIATIF SUBVENTIONNE

1. TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS EXIGES PAR LE FINANCEUR

a. ETAT DES LIEUX

- **Concernant l'attribution d'une subvention : les obligations légales et réglementaires**

Une collectivité publique peut verser des subventions à des entités réalisant un projet dans le cadre d'un service d'intérêt général dédié aux administrés de la dite collectivité sous réserve de respecter le cadre législatif et réglementaire définissant les conditions relatives :

- au cadre juridique de l'entité,
- au projet d'intérêt général,
- à la reddition d'informations quant à sa réalisation et à l'utilisation des deniers publics.

Rappel des principaux textes :

- Loi du 12/4/2000 – droits des citoyens envers l'administration – (transparence financière)
- Circulaire du 1er ministre du 24 décembre 2002 – relative aux subventions de l'Etat aux associations (1er modèle) ;
- Circulaire du 1er ministre du 16 janvier 2007 ;
- Circulaire du 1er ministre du 18 janvier 2010 ;
- Dossier commun de subvention état (site accès)
http://www.service-public.fr/gf/cerfa_12156.do ;
- Modèle de conventions pluriannuelles de financement.

- **Concernant la reddition d'informations quant à l'utilisation des deniers publics :**

Le Code général des collectivités territoriales (article L. 1611-4) dispose que :

« toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit les dispositions suivantes :

- L'obligation de **conclure une convention** entre l'organisme de droit privé bénéficiaire et l'autorité administrative dès lors que la subvention dépasse le seuil défini par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, soit 23 000 €,
- La convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, **l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en vue de réaliser l'objet de la subvention,
- **Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative** qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée
- Le budget, **les comptes annuels de l'organisme**, la convention et le compte rendu financier doivent être **communiqués à toute personne, qui en fait la demande**, par l'autorité administrative ou celles qui les détiennent (par exemple le JO – voir ci-après)

Depuis le 6 juillet 2009, les associations et les fondations, recevant globalement plus de 153 000 € de subventions ou de dons par an, doivent publier leurs comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, sur le site du journal officiel, mais malheureusement sous forme de « pdf ».

- **Concernant les outils de réalisation et de diffusion de l'information financière et comptable mis à la disposition des partenaires, financeurs publics et entités subventionnées :**

Le CRC a, depuis 1999, défini le plan comptable des associations et fondations par le règlement CRC n°99-01.

L'arrêté du 1^{er} ministre du 11 octobre 2006 a défini le cadre du dossier de demande de subvention et a fixé les modalités de présentation du compte rendu financier (prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 cité ci-dessus).

Toute personne souhaitant accéder aux informations comptables et financières des entités subventionnées devrait être susceptible de disposer d'informations « standardisées » (comptes annuels).

La pratique révèle cependant des difficultés liées à la nature des documents comptables publiés, à leur présentation et au support utilisé (papier ou pdf si sur site).

Hors **cette lecture des comptes est essentielle pour apprécier la bonne santé financière de la structure qui va porter un projet subventionné par des deniers publics.**

b. PROPOSITION DE SIMPLIFICATION

- **Expression du besoin de simplification :**

Standardisation des comptes annuels conformément au règlement CRC n°99-01 et télétransmission obligatoire compte tenu de standardisation

Le dossier de demande de subvention et **la présentation du compte rendu financier sont aujourd'hui simplifiés** de même que et le cadre adopté par les partenaires collectivités et porteurs de projets. En revanche, **la lecture des comptes annuels** des entités subventionnées, **leur analyse, leur comparabilité** entre structure ou par projet, etc, **s'avèrent difficiles et statistiquement inexploitable**s.

Les besoins des collectivités territoriales et celui de la Direction de l'information légale et administrative se rejoignent dans l'expression d'un besoin de facilitation dans :

- l'analyse et la comparabilité de ces informations
- l'utilisation à des fins statistiques de ces informations

La proposition de l'Ordre des experts-comptables est d'adopter le principe obligatoire d'une télétransmission des documents comptables exigés (comptes annuels, rapport du CAC) en utilisant l'ensemble des dispositifs et développements existants tels que le site du J.O., le Portail Jedeclare.com.